

« *SECOND PROJET* »

R È G L E M E N T Numéro : V 654-2021-12

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES  
AMENDEMENTS

---

(Zone HAB.60)

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

**ATTENDU** que les demandes cadrent avec les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR** : monsieur Yvon Yelle  
**ET RÉSOLU** : unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement est adopté article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

## **ARTICLE 2**

L'annexe A « Plan de zonage » du règlement V654-2017-00 et ses amendements sont modifiés de façon à :

- Créer la zone HAB.60 à même une partie de la zone COM.05;
- Agrandir la zone COM.04 à même une partie de la zone COM.5;
- Abroger la zone COM.05.

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3**

L'annexe B « Grille des spécifications » du règlement V654-2017-00 et ses amendements sont modifiés de façon à :

- Créer la grille des spécifications de la zone HAB.60;
- Abroger et remplacer la grille des spécifications de la zone COM.04;
- Abroger la grille des spécifications de la zone COM.05.

Les nouvelles grilles des spécifications des zones HAB.60 et COM.04 sont jointes à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*(original signé)*

---

**Sylvie Gagnon-Breton, mairesse**

*(original signé)*

---

**M<sup>e</sup> Patrice De Repentigny, greffier**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT</b>	:	18 janvier 2021
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	:	18 janvier 2021
<b>PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE</b>	:	du 22 janvier au 8 février 2021
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	:	15 février 2021
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	:	
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>	:	
<b>DE LA MRC</b>	:	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	:	

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
VILLE DE SAINT-REMI

« *SECOND PROJET* »

RÈGLEMENT Numéro : V 654-2021-12

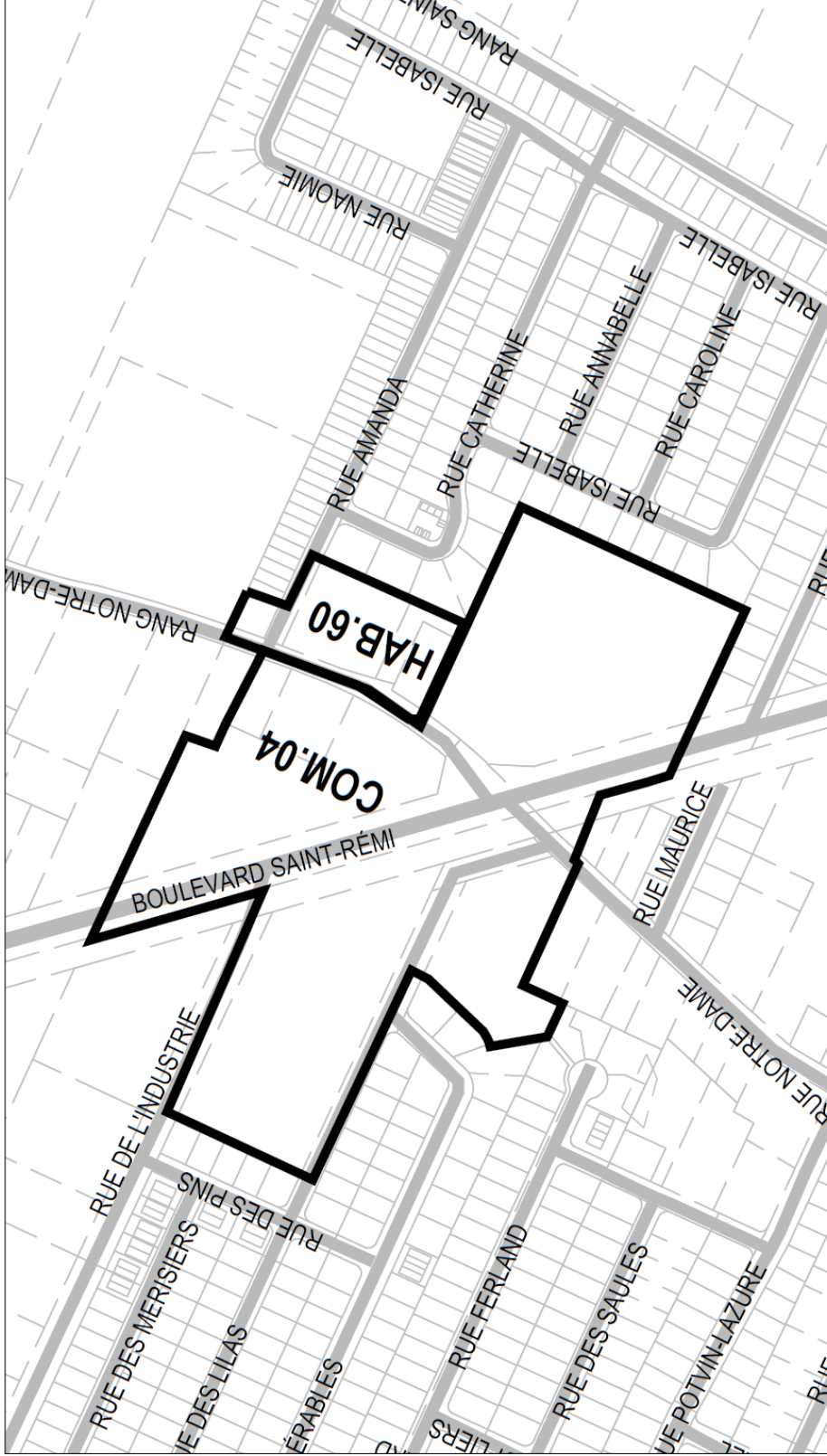
---

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES  
AMENDEMENTS

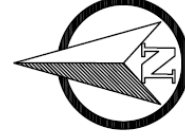
---

(Zone HAB.60)

**ANNEXE A**  
**Modification au plan de zonage**



<b>EXTRAIT - ZONAGE PROJETÉ</b>		DATE: 14 janvier 2021
PROJET DE RÉGLEMENT V654-2021-12		RÉFÉRENCE: N/A
AMENDANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00		ECHELLE: Aucune
 NOUVELLE LIMITE DE ZONE		PLAN 1 DE 1
SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE		



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
VILLE DE SAINT-REMI

« *SECOND PROJET* »

RÈGLEMENT Numéro : V 654-2021-12

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES  
AMENDEMENTS

---

(Zone HAB.60)

**ANNEXE B**  
**Grilles des spécifications des zones HAB.60 et COM.04**

**Grille des spécifications  
ZONE HAB.60**



USAGES AUTORISÉS	<b>H - HABITATION</b>							
	H1 Unifamiliale							
	H2 Bifamiliale							
	H3 Trifamiliale							
	H4 Multifamiliale	.	.					
	<b>C - COMMERCE</b>							
	C1 Commerce de proximité							
	C2 Commerce de vente au détail							
	C3 Bureaux et commerces de services							
	C4 Restauration et hébergement							
	C5 Véhicules automobiles et transport de personnes							
	C6 Véhicules lourds, transport et entreposage							
	C7 Commerce et services liés à la construction							
	C8 Commerce particulier							
	<b>I - INDUSTRIE</b>							
	I1 Industrie légère de produits finis							
	I2 Industrie de moyenne intensité							
	I3 Industrie lourde							
	<b>P - PUBLIC</b>							
	P1 Adm. publique, santé, éducation et communautaire							
	P2 Services et équipements publics							
<b>R - RÉCRÉATIF</b>								
R1 Culture et divertissement								
R2 Sports et loisirs								
R3 Aire naturelle								
<b>A - AGRICOLE</b>								
A1 Activités agricoles								
A2 Autres activités agricoles								

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>							
	Isolée	.	.					
	Jumelée							
	Contiguë							
	<b>MARGES DE REcul (EN MÈTRE)</b>							
	Avant minimum	5	5					
	Latérales minimum	1,5	3					
	Latérales totales minimum	3	3					
	Arrière minimum	10	10					
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	Nombre d'étages minimum	2	2					
	Nombre d'étages maximum	3	3					
	Hauteur minimum (en mètre)	10	10					
	Hauteur maximum (en mètre)	12	14					
	Largeur minimum du bâtiment	7,5	10					
	Profondeur minimum du bâtiment	7,5	10					
	Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m <sup>2</sup> )	75	100					
<b>DENSITÉ</b>								
Nombre de logement / bâtiment	8	50						
Taux d'implantation minimum	10%	10%						
Taux d'implantation maximum	75%	75%						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	<b>LOTISSEMENT (EN MÈTRE)</b>							
	Superficie de terrain minimum (m <sup>2</sup> )	800	1 500					
	Largeur du terrain minimum	25	25					
	Profondeur du terrain minimum	25	25					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p><b>Un maximum d'une entrée charretière par rue un même terrain est autorisé</b>  <b>Nonobstant les dispositions générales du règlement de zonage, il est obligatoire de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres lors de toute nouvelle construction.</b></p>							

AMENDEMENTS	
# RÉGLEMENT	DATE
V654-2021-12	

**Grille des spécifications  
ZONE COM.04**



USAGES AUTORISÉS	<b>H - HABITATION</b>							
	H1	Unifamiliale						
	H2	Bifamiliale						
	H3	Trifamiliale						
	H4	Multifamiliale						
	<b>C - COMMERCE</b>							
	C1	Commerce de proximité	•	• (A)				
	C2	Commerce de vente au détail	•	• (A)				
	C3	Bureaux et commerces de services	•	• (A)				
	C4	Restauration et hébergement	•	• (A)				
	C5	Véhicules automobiles et transport de personnes	• (1)	• (1) (A)				
	C6	Véhicules lourds, transport et entreposage						
	C7	Commerce et services liés à la construction						
	C8	Commerce particulier						
	<b>I - INDUSTRIE</b>							
	I1	Industrie légère de produits finis						
	I2	Industrie de moyenne intensité						
	I3	Industrie lourde						
	<b>P - PUBLIC</b>							
	P1	Adm. publique, santé, éducation et communautaire						
	P2	Services et équipements publics						
	<b>R - RÉCRÉATIF</b>							
	R1	Culture et divertissement						
	R2	Sports et loisirs						
	R3	Aire naturelle						
	<b>A - AGRICOLE</b>							
	A1	Activités agricoles						
	A2	Autres activités agricoles						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)

(1) C501, C502

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>							
		Isolée	•	•				
		Jumelée						
		Contiguë						
	<b>MARGES DE REcul (EN MÈTRE)</b>							
		Avant minimum	10	5				
		Latérales minimum	2	1,5				
		Latérales totales minimum	8	3				
		Arrière minimum	4	4				
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRE)</b>							
		Nombre d'étages minimum	1	1				
		Nombre d'étages maximum	2	2				
		Hauteur minimum (en mètre)	6	6				
		Hauteur maximum (en mètre)	10	10				
		Largeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
		Profondeur minimum du bâtiment	7,5	7,5				
		Superficie d'implantation minimum du bâtiment (m <sup>2</sup> )	90	90				
	<b>DENSITÉ</b>							
		Nombre de logement / bâtiment						
	Taux d'implantation minimum	10%	10%					
	Taux d'implantation maximum	75%	75%					

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ(S)

NORMES DE LOTISSEMENT	<b>LOTISSEMENT (EN MÈTRE)</b>							
		Superficie de terrain minimum (m <sup>2</sup> )	4 000	1 250				
		Largeur du terrain minimum	50	25				
		Profondeur du terrain minimum	30	30				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<b>(A) Ces dispositions s'appliquent uniquement aux propriétés n'ayant pas frontage sur le boulevard Saint-Rémi</b>							
	<b>Les projets intégrés commerciaux sont autorisés (Chapitre 5, section 8, sous-section 2)</b>							
	<b>Dispositions relatives aux zones de bruits routiers (Chapitre 11, section 2, sous-section 1)</b>							
	<b>Dispositions relatives aux secteurs commerciaux et industriels en bordure de la route 221 (Chapitre 12, section 3)</b>							

AMENDEMENTS

# RÈGLEMENT	DATE
V654-2021-12	